

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7090 relative au réaménagement du village de vacances Odesia situé 681 route du Grand Fossé sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement du village de vacances Odesia ayant pour objectifs une mise en valeur paysagère, architecturale et environnementale du site.

Étant précisé que le projet prévoit notamment

- le réaménagement des parkings et placettes par des revêtements perméables en calcaire et en sable stabilisé, avec une répartition des 126 places de stationnement sur trois parkings ;
- la création d'une piscine avec terrasse et espaces de jeux d'eau,
- l'aménagement d'un réseau de cheminement piéton,
- la re-végétalisation du site par la plantation d'arbres et de massifs d'arbustes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », ainsi qu'à des plans de prévention des risques naturels, Érosion, Submersion marine et Incendie,
- au sein d'un site classé et d'un site inscrit,
- en partie en site Natura 2000 « Île de Ré, Fiers d'Ars » (FR5400424),
- à proximité des sites Natura 2000 « Pertuis Charentais » et « Île de Ré : dunes et forêts littorales »,
- à proximité immédiate de la zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais du Fier d'Ars » et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Fiers d'Ars »,
- dans le périmètre de protection patrimonial de la Tour des Baleines, monument historique inscrit,
- à proximité du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Perthuis »,
- dans le périmètre existant du village de vacances existant et sur des zones artificialisées,

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'apporter une attention particulière, compte tenu du contexte, au traitement visuel (couleurs, nature des matériaux, disposition) de son projet et de son volet paysager, étant précisé que les différentes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet devront, outre leur instruction par les services compétents, faire l'objet d'une déclaration à l'architecte des bâtiments de France pour avis, selon les modalités inscrites à l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire :

- de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié afin de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels dans milieu naturel ;

- de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au sein des règlements des plans de prévention des risques, et, le cas échéant, mettre en œuvre toute disposition nécessaire ;
- de veiller en phase chantier à la collecte et la gestion des déchets afin que ces derniers soient pris en charge par les différentes filières adaptées ;
- de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et l'hygiène de la nouvelle piscine, conformément au code de la santé publique ;
- de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé
- de veiller tant en phase de chantier que de fonctionnement à l'absence de risque d'impact notable dommageable sur les enjeux du réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet suite à une évaluation des incidences appropriée ;
- de veiller à la conformité de son projet avec la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du village de vacances Odesia situé 681 route du Grand Fossé sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**


Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

 Pour le Chef de la Mission
 Evaluation Environnementale
 L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours Michaële LE SAOUT
--

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).